Eyedit Minde & Arrianomer le 22-00

27 Juillet 1971.

REPUBLIQUE IMLAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY 

Ci le Razanamanana.

LA COUR SUPRELE, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soimante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARI-VELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSI-SALOZAFY Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RATSIMANDRESY contre un arrêt du 27 mai 1970 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui a confirmé un jugement du 20 novembre 1968 du Tribunal de Première Instance de Tananarive l'ayant débouté de ses demandes, fins et conclusions;

Vu le mémoire produit en demande;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés, d'une part, de la violation de l'article 16 de la loi nº 68-012 du 4 juillet 1968, fausse application de la loi, en ce que le demandeur n'a pas été considéré comme ayant rang utile pour être successible; et d'autre part, de la vio-lation des articles 16, 21, 22 et 23 de la même loi de 1968, fausse application de la loi - en ce cu'il n'a pas été fait application des règles relatives à la représentation;

Attendu, en premier lieu, que le litige porte sur une succession ouverte en 1951 par le décès à cette date de feu RANAIVOMAIKA; que la loi de 1968 visée aux moyens promulgués bien postérieurement à cette date, apparait donc inapplical'espèce;

Attendu, en second lieu, qu'aucun texte en vigueur cà la date de la succession n'accorde vocation héréditaire au cousin issu de germain;

demandeur Qu'en l'espèce, le sieur RATSIMANDRESY au pourvoi n'était que le fils d'un cousin germain cujus;

Que par ailleurs son père étant décédé avant le demandeur ne pouvait prétendre à la succession par voie de représentation;

Qu'il s'ensuit que les moyens réunis doivent être rejetés;

## PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. le Premier Président RA-EAFINDRALATBO, Président; M. RAJACNARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

M. RANDRIANARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Mile RA-MANGASOAVINA, cette dernière, Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RadAODY-RA-MINISTRATIVE, désignée par Ordonnance nº 34 du 25 juillet 1971 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RATSISADCEAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMIA-DANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Est Aug May Shay